

REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE

Le Maire de Chablis
VU la délibération du Conseil Municipal de Chablis en date du 15 juin 2001
VU Le Code général des Collectivités Territoriales
Considérant qu'il convient de réglementer le bon fonctionnement de la cantine municipale

ARRETE

Règles générales

- ARTICLE 1^{er}** : Les cantines municipales, sont ouvertes aux enfants des établissements scolaires maternels et élémentaires de Chablis.
Le personnel municipal est autorisé à prendre son repas selon les possibilités d'accueil.
L'inscription est obligatoire (une attestation d'assurance est à fournir lors de l'inscription), chaque année scolaire.
- ARTICLE 2** : Les menus, le présent règlement ainsi que les notes de service doivent être affichés à la cantine municipale et transmis aux directeurs des établissements maternels et élémentaires, pour information.
- ARTICLE 3** : Les horaires de prise en charge des enfants par les agents de la cantine municipale sont fonction des horaires d'ouverture des écoles, en l'occurrence de 11 h 45 à 13 h 20. Les enfants sont pris en charge directement aux portes des établissements maternels et élémentaires. A l'issue du repas, les enfants sont rapatriés dans leurs écoles respectives et participent à diverses animations.
- ARTICLE 4** : Le personnel, est placé sous la responsabilité d'un agent municipal. Il assure la surveillance des enfants durant les repas et en dehors des repas. Le personnel est placé sous la hiérarchie du directeur général des services de la commune de Chablis et est tenu d'appliquer les règlements et les directives fixées par le Conseil Municipal de Chablis.
- ARTICLE 5** : Les tarifs sont déterminés chaque année par une délibération du Conseil Municipal de Chablis.

Obligations des enfants et de leurs responsables légaux

- ARTICLE 6** : Les enfants inscrits à la cantine municipale doivent respecter l'autorité des agents municipaux chargés de les encadrer. Toute insulte ou attitude agressive envers les agents ou d'autres enfants est sanctionnée par un avertissement adressé aux responsables légaux, de même que toute attitude qui pourrait nuire à la sécurité ou au non-respect d'autrui, du mobilier ou de la nourriture.

- ARTICLE 7** : Au premier avertissement, les responsables légaux accompagnés de leur enfant doivent être reçus par le Maire ou son représentant. En cas de non-présentation, l'enfant est immédiatement exclu de la cantine municipale pour le reste de l'année scolaire.
- ARTICLE 8** : Dans le cas où un enfant reçoit un deuxième avertissement, il est immédiatement exclu pour le restant de l'année scolaire.
- ARTICLE 9** : En cas d'exclusion durant l'année scolaire, la demande de réinscription pour l'année scolaire suivante sera soumise à la commission issue du Conseil Municipal ayant la responsabilité de la cantine municipale.
- ARTICLE 10** : Une facture des repas pris sera adressée chaque mois aux responsables légaux. L'absence de l'enfant doit être signalée uniquement au responsable de la cantine municipale au plus tard pour 11 heures. Au-delà de cette heure, toute absence non justifiée sera facturée.
- ARTICLE 11** : Tout manquement au présent règlement ou tout retard de paiement non justifié excédant 3 mois vaut exclusion immédiate pour le reste de l'année scolaire.
- ARTICLE 12** : Le directeur général des services de la commune de Chablis, le responsable de la cantine municipale de Chablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, dont un exemplaire sera transmis à monsieur le Préfet de l'Yonne..
Chaque responsable légal d'enfant inscrit à la cantine municipale devra être en possession de ce règlement.

Notifié le
Signature des parents :

Marie-José VAILLANT,
Maire de Chablis,